JE VOTE

Tout savoir sur les élections !

INFOR JEUNES

c'est à toi !

Version de janvier 2024

Table des matières

Introduction 5

Je vote, mais pourquoi ? 6

Quand voter ? 7

Je vote, mais pour qui ? 12

Je vote, mais pour... quoi ? 31

Glossaire 52

Outils pédagogiques 57

INTRODUCTION

Les *élections*[1] ! **En voilà une période aussi pétillante que turbulente qui n'est jamais très loin**. Pour certain·e·s, c'est l'occasion de renouveler la confiance donnée à leurs représentant·e·s. Pour d'autres, c'est plutôt le moment de faire un bilan des années précédentes et de laisser sa chance à de nouvelles personnalités, d'autres *partis politiques*.

Si tu n'as jamais voté, tu ne sais peut-être pas vraiment (ou pas du tout) sur quel pied danser : tu as entendu parler d'**élections à plusieurs niveaux (européen, fédéral, régional, communautaire, provincial, communal),** mais tu les distingues mal entre eux. Tu te demandes peut-être aussi quelles démarches il faut accomplir le jour J et le chemin que parcourra ton *vote* une fois déposé dans l'urne.

Sacha et Charlie, deux jeunes de 16 et 22 ans, se posent certainement autant de questions que toi. Mais surtout, pas de panique !

Dans cette brochure, on t'explique tout : pourquoi on vote, au fait ? Quand est-ce qu'on vote et pour qui ? Comment sont organisées les élections ? On te propose de t'outiller au mieux pour que les élections n'aient plus de secret(s) pour toi ! Et puis, on te donne aussi un petit mot d'explication sur *l'Union européenne* et les différents niveaux de pouvoir en Belgique. On ne va pas te mentir : ce n'est pas toujours facile d'y voir clair. Mais après quelques mots d'explication, tu seras prêt·e pour le grand plongeon !

1) Les mots italiques et mauves de cette brochure sont à retrouver dans la partie Glossaire.

JE VOTE, MAIS POURQUOI ?

QUAND VOTER ?

Types d'élections et fréquence

Avant toute chose, un calendrier des élections s'impose…

La durée des *mandats* politiques est limitée dans le temps. Ceci permet aux électeurs et électrices de renouveler leur confiance dans leurs représentants et représentantes ou en cas d'insatisfaction dans les décisions prises depuis leur dernier vote, de modifier leur choix et de voter pour d'autres personnalités ou partis politiques.

Ce qu'il faut retenir :

TOUS LES 5 ANS

Tu vas voter pour les élections régionales et communautaires, fédérales et européennes.

TOUS LES 6 ANS

Tu vas voter pour les élections communales et provinciales.

TYPE D'ÉLECTION	POUR ÉLIRE	PÉRIODE
Élections européennes	Les Député·e·s européen·ne·s	Tous les 5 ans
Élections législatives	Les Député·e·s de la *Chambre des Représentants*	
Élections régionales et communautaires	Les Député·e·s régionaux et communautaires	
Élections provinciales	Les conseiller·ère·s provinciaux·ales	Tous les 6 ans
Élections communales	Les conseiller·ère·s communaux·ales	

Pour toutes les actualités qui concernent les élections, rends-toi sur notre site elections.inforjeunes.be **!**

Quelles sont les conditions à remplir pour voter ?

Ce ne sont pas toujours les mêmes conditions qui s'appliquent en fonction de ta situation et du type d'élections, donc pour faire plus simple, on a tout résumé dans ce tableau :

	Élections communales	Élections provinciales	Élections communautaires, régionales et fédérales	Élections européennes
Nationalité	Posséder la nationalité d'un *État* membre de l'Union européenne ou d'un État tiers.	Être belge. Le mode d'obtention de la nationalité belge - naissance, *naturalisation*, etc. - n'a aucune incidence.	Être belge. Le mode d'obtention de la nationalité belge - naissance, naturalisation, etc. - n'a aucune incidence.	Posséder la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.
Âge	Être âgé·e de 18 ans accomplis. L'électeur·rice doit remplir cette condition le jour du scrutin.			Être âgé·e de 16 ans accomplis au jour du *scrutin*. Pour suivre toutes les actualités concernant cette condition d'âge, tu peux consulter la page dédiée sur le site du SPF Intérieur (Direction des Elections)
Domicile	*Être domicilié·e* dans une commune belge ; y être inscrit·e au registre de la population et y habiter.			

	Élections communales	Élections provinciales	Élections communautaires, régionales et fédérales	Élections européennes
Résidence à l'étranger ?	Les Belges résidant à l'étranger ne votent pas aux élections communales.	Les Belges résidant à l'étranger ne votent pas aux élections provinciales.	**Fédérales :** Les Belges résidant à l'étranger inscrit·e·s auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge peuvent voter pour les élections de la Chambre, si un formulaire d'inscription a été rempli préalablement **Régionales et communautaires :** Les Belges résidant à l'étranger ne peuvent pas voter pour les élections Régionales et communautaires.	Les Belges résidant dans un pays de l'UE inscrit·e·s auprès d'un poste consulaire de l'UE, peuvent voter par correspondance pour les élections du Parlement européen et choisir des candidat·e·s figurant sur les listes belges.
Ne pas être empêché·e de voter	Jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été *déchu·e de son droit de vote* temporairement ou définitivement.			

Et si je ne suis pas belge ?

Pour les élections communales, les personnes étrangères (UE et hors UE) peuvent introduire une demande d'inscription sur le registre des électeurs de leur commune.

→ **J'ai la nationalité d'un pays appartenant à l'Union européenne :**

Pour pouvoir voter en tant que citoyen·ne européen·ne, on doit :

- posséder la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ;
- être inscrit·e au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune belge de résidence au plus tard le jour de l'arrêt des listes électorales pour l'année électorale concernée ;

- être âgé·e de 18 ans accomplis au plus tard au jour de l'élection ;
- être inscrit·e sur la liste des électeurs de la commune de résidence ;
- jouir des droits civils et politiques et ne pas avoir été déchu·e de son droit de vote, temporairement ou définitivement.

Attention ! Si un·e citoyen·ne européen·ne vote en Belgique, il ou elle ne pourra plus voter dans son pays d'origine.

Pour ce qui concerne les élections européennes, un·e citoyen·ne européen·ne a la possibilité de voter en Belgique pour les candidat·e·s de son pays d'origine ou de son pays de résidence, dès l'âge de 16 ans accomplis au jour de l'élection ! Pour plus d'informations à ce sujet, n'hésite pas à jeter un coup d'œil à la brochure *Je Vote : tout savoir sur les élections européennes*.

→ **J'ai la nationalité d'un pays qui n'appartient pas à l'Union européenne**

Pour pouvoir voter, l'étranger·ère non européen·ne doit :

- être inscrit·e au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune auprès de laquelle iel introduit sa demande d'inscription sur la liste des électeurs au plus tard le jour de l'arrêt des listes électorales pour l'année électorale concernée ;
- être âgé·e de 18 ans accomplis au plus tard le jour des premières élections communales organisées après l'introduction de sa demande ;
- ne pas avoir fait l'objet, en Belgique, d'une condamnation ou d'une décision entraînant dans son chef, soit l'exclusion définitive des droits électoraux, soit la suspension, à la date de l'élection ;
- faire valoir, au moment de l'introduction de sa demande, 5 années ininterrompues de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal ;
- faire, lors de l'introduction de sa demande, une déclaration par laquelle la personne demandeuse s'engage à respecter la *Constitution*, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le caractère obligatoire du vote en Belgique s'applique également aux citoyen·ne·s étranger·ères, dès lors que leur inscription sur la liste des électeurs est réalisée.

Et si je n'ai pas 18 ans au jour des élections ?

Si tu n'as pas 18 ans accomplis au jour des élections, tu ne pourras pas encore faire entendre ta voix pour choisir ceux et celles qui vont te représenter en Belgique (niveaux fédéral, communautaire, régional, provincial et communal).

Toutefois, les jeunes qui ont atteint l'âge de 16 ans accomplis le jour des élections européennes, pourront voter pour ce niveau de pouvoir. Pour suivre toutes les actualités concernant cette condition d'âge, tu peux consulter la page dédiée sur le site du SPF Intérieur (Direction des Elections).

JE VOTE, MAIS POUR QUI ?

Un parti politique, c'est quoi ?

Les partis sont des **associations** qui regroupent des personnes ayant pour objectif de participer à la gestion d'un ou de plusieurs niveaux de pouvoir politique du pays. Les partis se différencient par les opinions qu'ils exposent quant à la manière de gérer la chose publique. Ces opinions se rattachent le plus souvent, dans notre pays, à une conception idéologique, philosophique ou religieuse de la vie en société.

Dans la politique belge, rejoindre un parti est une façon de faire entendre sa voix.

Etant donné notre **système électoral proportionnel**, il existe un grand nombre de partis politiques. Les *sièges* des différentes assemblées leur sont attribués en proportion des résultats obtenus. Ces résultats sont exprimés en pourcentage.

À titre d'exemple, voici la répartition des sièges à la Chambre des représentants au 11 mai 2023[2].

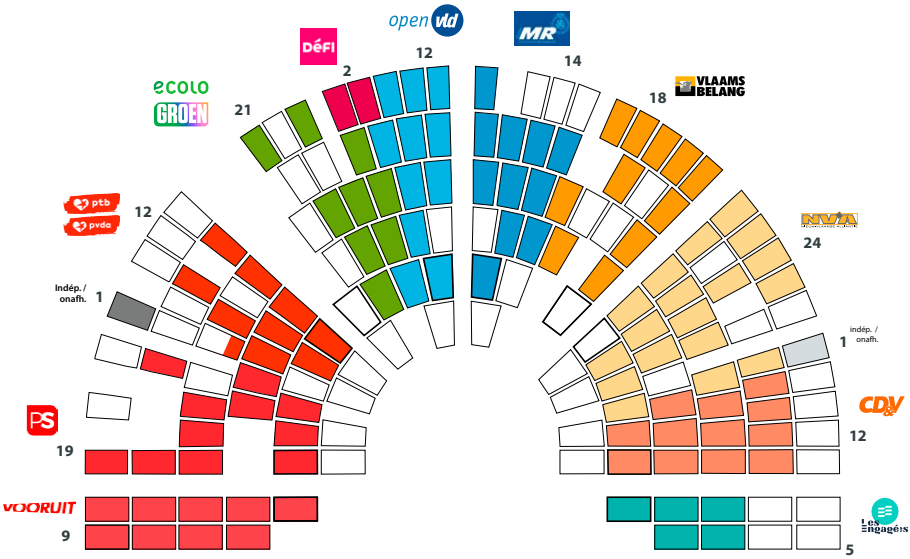

Et savais-tu qu'il est aussi possible de faire entendre sa voix politiquement sans pour autant rejoindre un parti politique ? Certaines personnes font, par exemple, entendre leur voix via des mouvements citoyens. De plus, il existe des députés indépendants qui n'appartiennent à aucun parti politique.

Comment ça fonctionne ?

Les règles de fonctionnement propres

Chaque parti politique a ses propres règles internes de fonctionnement.

Au sein d'un parti, il y a souvent une hiérarchie interne, avec des présidences des sections locales, ou des fédérations (par arrondissement). Dans certains partis, il y a ce qu'on appelle des assemblées générales qui permettent aux militant·e·s (ceux et celles qui ont une carte de membre de ce parti), de voter les grandes orientations du parti. C'est aussi souvent des assemblées générales qui désignent la·le président·e (ou les coprésident·e·s) du parti, personnages qui ont une grande importance en Belgique.

2) Source : https://www.lachambre.be

À l'approche des élections, les partis politiques déploient beaucoup de moyens et d'énergie pour présenter à la population la liste de leurs candidat·e·s et le programme qu'ils ont l'intention de défendre s'ils accèdent au pouvoir.

Bon à savoir : financement
Il existe une législation qui réglemente les ***dépenses électorales***. Des subsides sont accordés aux différentes formations politiques pour garantir leur indépendance et le pluralisme politique.

Et si je veux, moi aussi, me présenter comme *candidat·e* ?

Les règles à respecter pour te présenter comme candidat·e ne sont pas forcément les mêmes en fonction du niveau de pouvoir pour lequel tu souhaites te présenter. On a tout de même regroupé ci-dessous les conditions de base à retenir pour l'ensemble des niveaux de pouvoir.

L'âge

Tu dois être âgé·e de **18 ans** accomplis au jour de l'élection. Cela vaut pour tous les niveaux de pouvoir confondus, à savoir pour le *Parlement* européen, la Chambre des Représentants et le *Sénat*, les Parlements de *Communautés* et de *Régions*, ainsi que pour les *Provinces* et les *Communes*.

La nationalité

Pour te présenter aux élections provinciales, communautaires, régionales et fédérales tu dois être de **nationalité belge**.

Si tu es un **ressortissant·e d'un État membre de l'Union européenne** tu peux te présenter comme candidat·e sur les listes pour les élections européennes et communales.

La résidence

Tu **dois résider :**

- dans la commune/province où tu te présentes (depuis au moins la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée) s'il s'agit d'élections communales ou provinciales ;
- sur le territoire de la région (depuis au moins 6 mois avant les élections) en cas de présentation aux élections régionales ;
- dans une commune belge lorsqu'il s'agit d'élections législatives fédérales ;
- dans l'un des États membres de l'Union européenne lorsqu'il s'agit d'élections européennes.

Les autres conditions

- Tu ne dois **pas avoir été déchu·e de tes droits civils et politiques** par une décision judiciaire (suspension ou déchéance du droit de vote ou d'éligibilité).
- Tu dois doit veiller à ne pas avoir d'incompatibilité(s) entre les mandats que tu exerces et ta fonction.
  Exemples : un·e parlementaire européen·ne ne peut pas, parallèlement, être membre du Parlement fédéral, régional ou communautaire ; ou encore, un·e parlementaire fédéral·e ne peut pas être en même temps fonctionnaire ou salarié·e de l'État.
- Sur une liste, **les deux premier·ère·s candidat·e·s** (titulaires et suppléant·e·s) **ne peuvent pas être du même sexe**. En outre, l'écart entre le nombre des candidat·e·s (titulaires et suppléant·e·s) de chaque sexe ne peut être supérieur à un. En revanche, lors des élections communales, provinciales et régionales (uniquement pour le Parlement wallon), les listes doivent respecter le principe d'alternance homme-femme sur l'ensemble de la liste. Un quota de genre d'un tiers est également imposé aux collèges communaux et provinciaux.
  Exemple : un collège communal composé d'un bourgmestre et cinq échevins doit compter au moins deux femmes dans ses rangs.
  Le choix du sexe de la personne candidate dernière place est libre pour les listes comportant un nombre impair de personnes.
- Les personnes candidates aux élections européennes ne peuvent l'être **dans deux pays en même temps**.

Les personnes effectives et *suppléantes*

Les personnes qui se présentent en tant que **candidat·e effectif·ve** peuvent être élues directement si elles obtiennent suffisamment de voix.

En revanche, les personnes qui se présentent en tant que **candidat·e suppléant·e** aux élections régionales, fédérales et européennes ne seront amenées à siéger que si une personne élue ne peut exercer ses fonctions ou si elle démissionne.

Exemple : si un·e député·e devient ministre, la personne qui le·la supplée devient député·e à sa place, le temps de son mandat. Ou encore, même chose si un·e député·e venait à décéder.

Comment ça se passe ?

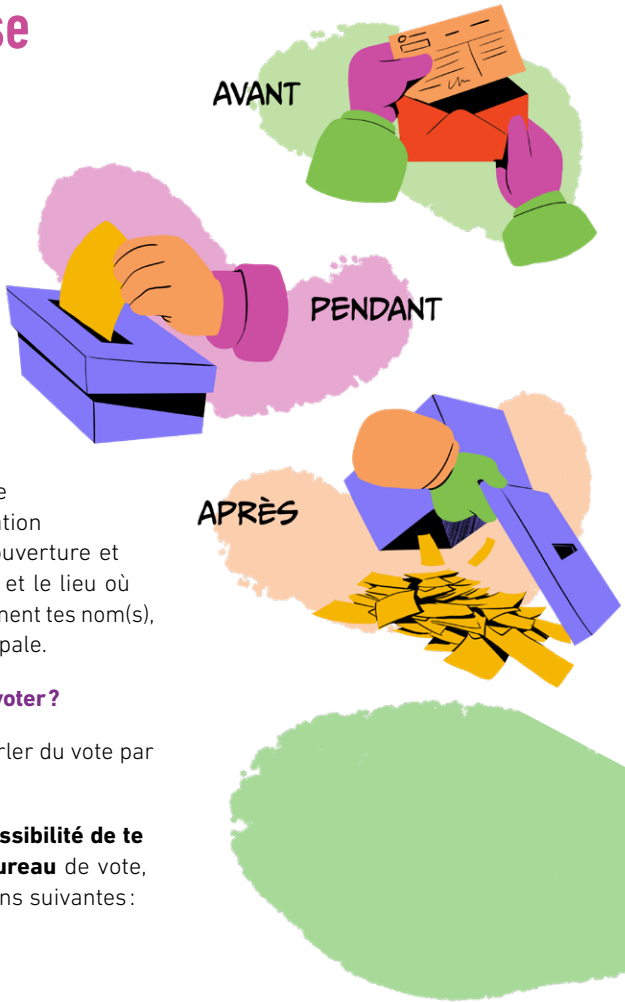

Avant le vote

La convocation électorale

Le Collège des bourgmestre et échevins est chargé, au moins 15 jours à l'avance, d'envoyer une **convocation électorale** à chaque personne votante. La convocation précise le jour, les horaires d'ouverture et fermeture des bureaux de vote et le lieu où aller voter. Elle mentionne également tes nom(s), prénom(s) et ta résidence principale.

→ **Et si je ne sais pas aller voter ?**

Tu as peut-être déjà entendu parler du vote par procuration ?

Il arrive que tu sois dans l'**impossibilité de te rendre personnellement au bureau** de vote, notamment pour l'une des raisons suivantes :

- des raisons professionnelles ou de service (travail à l'étranger, militaires). Ce motif comprend désormais également le motif d'études ;
  - Raison d'études : la direction de ton établissement d'enseignement doit te remettre un certificat attestant de cette impossibilité.
  - Raisons professionnelles : ton employeur (ou l'autorité civile ou militaire) doit te remettre une attestation justifiant de cette impossibilité.

- si tu exerces une activité en tant que travailleur·euse indépendant·e ;
  - Tu devras déclarer sur l'honneur que tu exerces une activité en tant que travailleur·euse indépendant·e et que tu es, en raison de cette activité, dans l'incapacité de te rendre au bureau de vote.

- des raisons de santé : si tu es malade, infirme ou incapable de te déplacer ou d'être transporté·e au bureau de vote.
  - Ton médecin doit en attester sur la base d'un certificat médical.

- des vacances, qui impliquent que tu séjournes temporairement à l'étranger au jour de l'élection.
  - La personne habilitée (*bourgmestre* ou fonctionnaire) de la commune dans laquelle tu as ta résidence doit te remettre un certificat attestant que tu es dans l'impossibilité de te présenter au bureau de vote. Tu peux aussi présenter un certificat de ton organisme de voyage.

- Batelier·ère·s, marchand·e·s ambulant·e·s, forain·e·s (et leur famille) ;
  - La personne habilitée (bourgmestre ou fonctionnaire) de la commune dans laquelle tu as ta résidence doit te remettre un certificat attestant que tu es dans l'impossibilité de te présenter au bureau de vote.

- Convictions religieuses ;
  - Les autorités religieuses compétentes doivent délivrer un certificat attestant de cette impossibilité de te présenter au bureau de vote.

Si tu es dans une de ces situations, tu peux **désigner une autre personne de confiance** (n'importe laquelle, tant qu'elle remplit les conditions pour voter) qui votera en ton nom. Celle-ci se présentera au bureau de vote où tu aurais dû voter et remettra à la Présidence du bureau de vote :

- Le formulaire de procuration (complété et signé) ;
- Le document qui atteste de ton incapacité à venir voter (certificat médical, attestation de l'employeur ou de l'école, etc.) ;
- Sa propre carte d'identité et sa convocation personnelle.

Attention : La personne qui préside le bureau de vote opèrera un contrôle minutieux des documents repris ci-dessus, que tu auras mis entre les mains d'une personne de confiance pour porter ta voix le jour de l'élection. Veille donc à remplir correctement le formulaire de procuration !

Bon à savoir : pour les élections fédérales, le formulaire de procuration (complété et signé), comprendra directement le motif justifiant l'impossibilité de se rendre personnellement au bureau de vote, sans qu'un document séparé soit annexé au formulaire. Pour davantage d'informations à ce sujet : https://elections.fgov.be/electeurs-que-faire-en-cas-dindisponibilite-le-jour-du-vote/le-vote-par-procuration.
Par exemple, si tu es dans l'impossibilité de te rendre personnellement au bureau de vote pour des raisons de santé, ton médecin doit en attester directement sur le formulaire de procuration.

Être assesseur·e, c'est quoi ?

Lorsque tu réponds aux conditions pour voter, il se peut également que tu sois désigné·e pour être assesseur·e.

L'assesseur·e est la personne désignée par le ou la Président·e du bureau principal du canton électoral pour **veiller au bon déroulement de l'élection**. Tu devras vérifier, entre autres, le nom des votants qui se présentent au bureau de vote. Avec le ou la Président·e du bureau, tu noteras tous les événements qui se dérouleront durant le vote.

Tu peux être désigné·e assesseur·e à partir du moment où tu as 18 ans et lorsque tu es inscrit·e sur le registre des électeurs. Tu seras alors désigné·e pour un bureau de vote au sein du canton électoral. Tu devras t'y présenter à l'heure indiquée sur ta lettre de convocation. Celle-ci te sera envoyée au plus tard 3 jours avant l'élection (différente de la convocation électorale).

Attention : si tu es empêché·e ou si tu as une raison valable de ne pas pouvoir remplir ton rôle d'assesseur·e, tu devras en informer le ou la Président·e du canton dans les 48 heures qui suivent la réception de ta convocation.

Si tu ne préviens pas dans les 48 heures ou si tu ne te présentes pas au bureau de vote, tu seras puni·e d'une amende de 400 à 1600 €[3].

En tant qu'assesseur·e, tu recevras un jeton de présence pour rémunérer ta journée. De plus, tu peux demander qu'on rembourse tes frais de déplacement.

Si tu souhaites être assesseur·e, tu peux aller te présenter comme volontaire auprès de ton administration communale.

Pendant le vote

Le bureau de vote

→ Ce que tu dois retenir pour le jour J

Le vote a lieu **dans la commune où tu es inscrit·e** sur la liste des électeurs.

En Belgique, les élections se déroulent **toujours un dimanche**. En général, les bureaux de vote sont ouverts de 8 h à 14 h (8 h à 16 h pour les bureaux de vote équipés de machines à voter électroniques). Ces heures peuvent être prolongées en cas d'élections simultanées.

Tu dois te munir de :

- Ta carte d'identité
- Ta convocation, qui sera estampillée par le ou la Président·e du bureau de vote ou par un·e assesseur·e.

Pour la suite, ça dépend :

Si tu votes en Région wallonne, tu reçois :

- Plusieurs bulletins de vote (Europe, Chambre, Région et Communauté pour certain·e·s) ou deux bulletins de vote (commune et province), si ta commune utilise le vote papier ;
- **OU** une carte magnétique, si ta commune utilise le *vote électronique*.

Attention : en Wallonie, on ne peut plus voter électroniquement, sauf en Communauté germanophone.

3) Ces montants sont susceptibles d'augmenter d'année en année.

Ensuite, tu te rends dans l'isoloir pour y formuler **ton vote**. Une fois le vote effectué, tu introduis tes bulletins ou ta carte dans l'urne prévue à cet effet en dehors de l'isoloir, sous le contrôle du ou de la Président·e du bureau de vote, des assesseur·e·s et des témoins. Le vote est secret, tu dois donc plier le bulletin de vote avant de le glisser dans l'urne.

Si tu votes dans la Région de Bruxelles-Capitale, tu reçois une carte à puce.

La carte à puce sert uniquement à initialiser la procédure de vote sur la machine à voter. Celle-ci est donc réinitialisée par le ou la Président·e du bureau de vote après chaque électeur·rice.

Avec cette carte à puce, tu te rends dans l'isoloir et l'introduis dans la machine à voter. Tu effectues ensuite ton vote et le valides via l'écran tactile. Une fois ton vote émis, un bulletin s'imprime.

Le vote est secret, tu dois donc penser à plier ton bulletin de vote.

Tu peux ensuite sortir de l'isoloir avec ce bulletin, le scanner et l'introduire dans l'urne prévue à cet effet, sous le contrôle du ou de la Président·e du bureau de vote, des assesseur·e·s et des témoins.

Avant de quitter le bureau de vote, n'oublie pas de restituer la carte à puce au ou à la Président·e du bureau ou à un·e assesseur·e désigné·e à cet effet.

→ Se rendre au bureau de vote

Si tu es en **situation de handicap** ou que tu éprouves des problèmes de mobilité réduite, n'hésite pas à te renseigner auprès de ta commune. En effet, elle se doit de rendre les bureaux de vote accessibles. Si tu le souhaites, tu peux être orienté·e vers un bureau de vote adapté à ta situation et te faire accompagner jusque dans l'isoloir le jour du scrutin.

Si tu es étudiant·e et que tu dois te déplacer pour aller voter dans une autre commune que celle de ton kot, tu as droit à un **remboursement de tes frais de déplacement** de et vers la commune où tu dois aller voter. (D'autres personnes ont aussi droit à un tel remboursement : personnes hospitalisées, ayant déménagé récemment…). Les frais sont remboursés sur la base du tarif des transports de voyageurs en 2ème classe, tel qu'il est appliqué par la SNCB le jour de l'élection.

Les bénéficiaires qui utilisent les lignes de la SNCB peuvent obtenir dans la gare de départ **un billet gratuit de 2ème classe** sur présentation de leur lettre de convocation et de leur carte d'identité (ou d'une attestation spéciale s'il s'agit d'étudiant·e·s, de malades hospitalisé·e·s…). Le billet de train délivré est valable à partir du vendredi qui précède le jour de l'élection au lundi qui suit le jour de l'élection. Pour le retour, il n'est valable que sur présentation de la lettre de convocation estampillée.

Il est aussi possible de se faire rembourser **si tu utilises un véhicule personnel**. Dans ce cas, tu dois demander un formulaire à ton administration communale et lui renvoyer au plus tard dans les trois mois qui suivent l'élection. Celui-ci doit être accompagné de la convocation estampillée et d'une preuve d'inscription au registre de la population (ou d'une attestation spéciale s'il s'agit d'étudiant·e·s, de malades hospitalisé·e·s…).

La validité du vote

Quatre possibilités de vote sont valables :

1. **Voter en case de tête** d'une liste (on parle aussi de vote en tête de liste). En cochant cette case qui se trouve au-dessus de la liste, tu votes pour l'ensemble de la liste, sans préférence pour une personne.
2. Voter en case de tête et pour des personnes de la même liste : ton vote sera considéré comme un **vote nominatif** et il ne sera pas tenu compte de ton choix en case de tête.
3. Voter pour **un·e ou plusieurs candidat·e·s** effectif·ve·s (tu coches un ou plusieurs nom(s) sur la liste d'un parti).
4. Voter à la fois pour **un·e ou plusieurs candidat·e·s** effectif·ve·s et un·e ou plusieurs candidat·e·s suppléant·e·s.

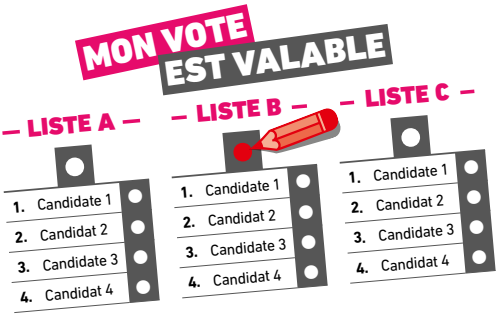

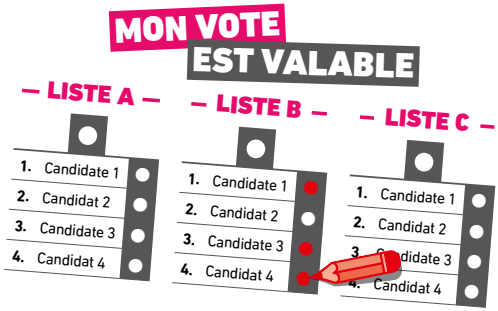

Ton vote est nul et non valide si :

1. Tu votes pour plusieurs listes et/ou pour des candidat·e•s de listes différentes.
2. Tu as inscrit des commentaires, dessiné ou fait des ratures sur ton bulletin ou ta carte magnétique.

Attention ! Tu dois utiliser le crayon rouge mis à ta disposition dans l'isoloir. En effet, l'utilisation de tout autre crayon, stylo, etc. est interdite car elle permettrait de reconnaître la personne votante.

Si tu ratures ou détériores ton bulletin de vote, tu peux en demander un autre. Ton bulletin détérioré est aussitôt annulé et il est noté sur celui-ci « bulletin repris » avec un paraphe.

Si tu votes de façon électronique et que tu te trompes en votant, tu peux demander au ou à la Président·e du bureau de vote une nouvelle carte à puce. **Attention :** tu dois demander cette nouvelle carte avant d'avoir scanné ton bulletin de vote à l'urne.

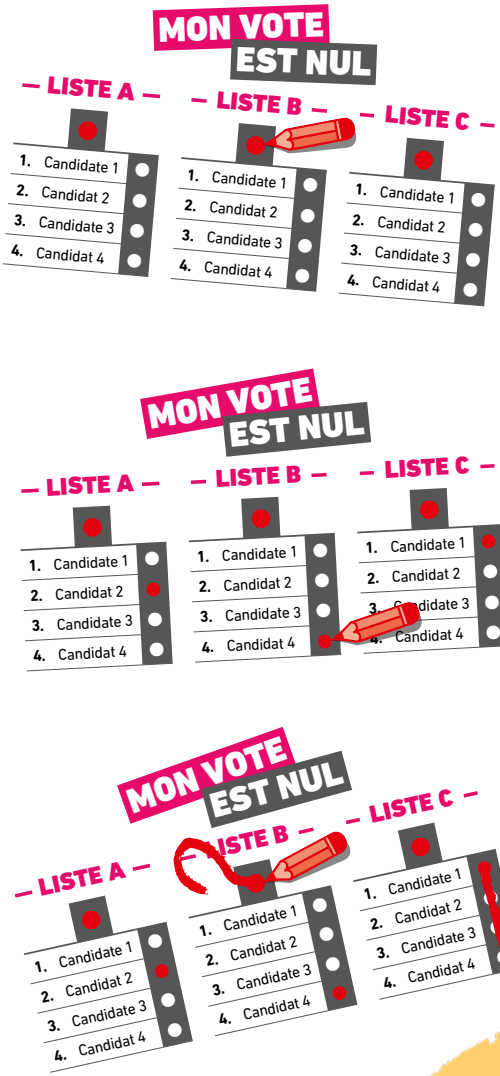

Après le vote

À Bruxelles, le **dépouillement** est automatisé. Les votes sont comptabilisés via un logiciel. Un bureau de vote par commune est dépouillé manuellement.

En Région wallonne, on fait appel à des citoyens et citoyennes pour contribuer aux opérations de **dépouillement**. Chaque bureau se compose d'un·e Président·e, de 4 assesseur·e·s et 4 suppléant·e·s.

Durant l'après-midi, et si besoin la soirée, le ou la Président·e du bureau de dépouillement déplie, avec l'aide des membres du bureau et sous la surveillance de témoins, les bulletins de vote et procède à un **classement** selon qu'ils contiennent des votes valables, suspects ou nuls. Ensuite, on procède à un tri par liste, des votes valables en tête de listes et des votes nominatifs.

Les bureaux de dépouillement confient le résultat de leur recensement au bureau principal électoral. Ce dernier procède au recensement général des votes qu'il communique, le plus

rapidement possible, à la /au Ministre de l'Intérieur. À partir de là, il sera possible de suivre la course aux résultats.

Qui est élu·e ?

À Bruxelles: pour répartir les sièges, il faut tout d'abord déterminer le «chiffre électoral» de chaque liste en totalisant le nombre de votes valables pour chacune d'entre elles.

Ensuite, pour savoir quelles personnes vont occuper ces sièges, ce sont tout d'abord les voix de préférence obtenues par les candidat·e·s qui font la différence : celles et ceux qui atteignent le chiffre d'éligibilité sont élu·e·s.

L'ensemble des votes en case de tête est divisé par deux. Concernant la première moitié de ces votes, ils sont d'abord ajoutés aux votes préférentiels obtenus par le ou la premier·ère candidat·e à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité.

Ensuite, ils sont dévolus aux candidat·e·s de la liste en fonction de l'ordre de présentation.

Les candidat·e·s non-élu·e·s sont potentiellement suppléant·e·s. Pour déterminer les suppléant·e·s qui seront titularisé·e·s en cas d'impossibilité d'un·e candidat·e élu·e, la deuxième moitié des votes en case de tête est répartie selon la même logique que pour la désignation des élu·e·s.

En Région wallonne : le nombre de sièges (de mandats politiques) à pourvoir est déterminé **en fonction du nombre de personnes** que compte le territoire électoral qu'on appelle une circonscription électorale.De manière très simplifiée, voici un **exemple (circonscription X)**:

Pour une *circonscription* X, il y a 7 sièges à répartir entre les différents partis au Parlement de Wallonie. Le nombre de bulletins de vote valables s'élève à 140.

140/7 = 20. Il faut donc 20 voix pour se voir attribuer un siège

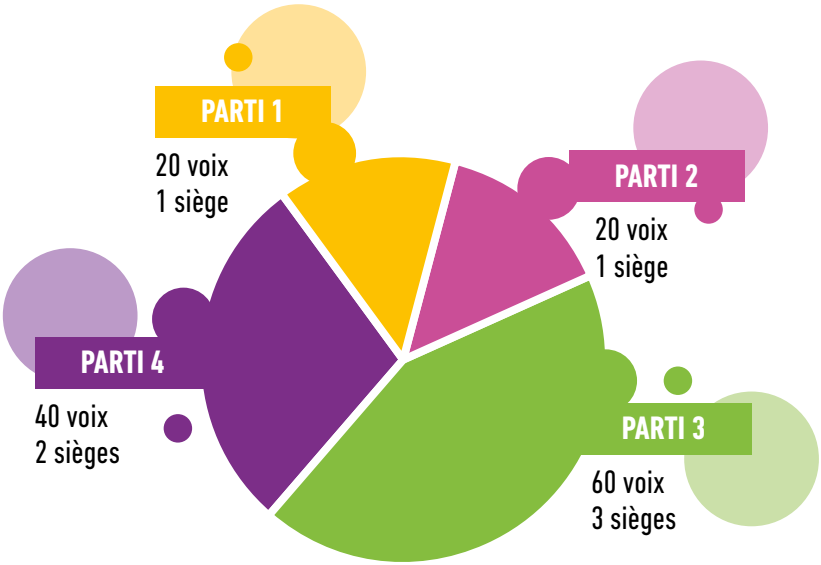

Ensuite, pour savoir quelles personnes vont occuper ces sièges, il faut regarder **les voix de préférence obtenues** par les personnes présentes sur les listes qui ont obtenu des sièges. Celles et ceux qui en ont le plus sont élu·e·s.

En Wallonie, **et pas à Bruxelles**, il y a eu des changements dans les règles de vote aux élections communales, par rapport aux dernières élections. Un changement important porte un nom un peu barbare : « la fin de l'effet dévolutif de la case de tête ». Avant, en Wallonie, lorsque tu cochais la case de tête, ta voix allait dans ce qu'on appelle « un pot commun ». Pour être élu·e conseiller·ère communal·e, tu dois atteindre un certain nombre de voix, disons 800 par exemple. Sur les listes électorales, les candidat·e·s sont classés du premier (tête de liste) au dernier (celui ou celle qui « pousse » la liste). Avant, quand tout le monde avait voté, on regardait qui était élu d'office et faisait personnellement 800 voix.

Imaginons que la tête de liste fasse 800 voix, c'est bon, elle est élue. Le candidat placé numéro 2 sur la liste fait 850 voix, c'est bon, il est élu. Mais la 3ème ne fait que 750 voix, et elle n'est pas élue d'office. Auparavant, on aurait été chercher les 50 voix dans le pot commun pour que la candidate placé 3ème sur la liste soit élu.

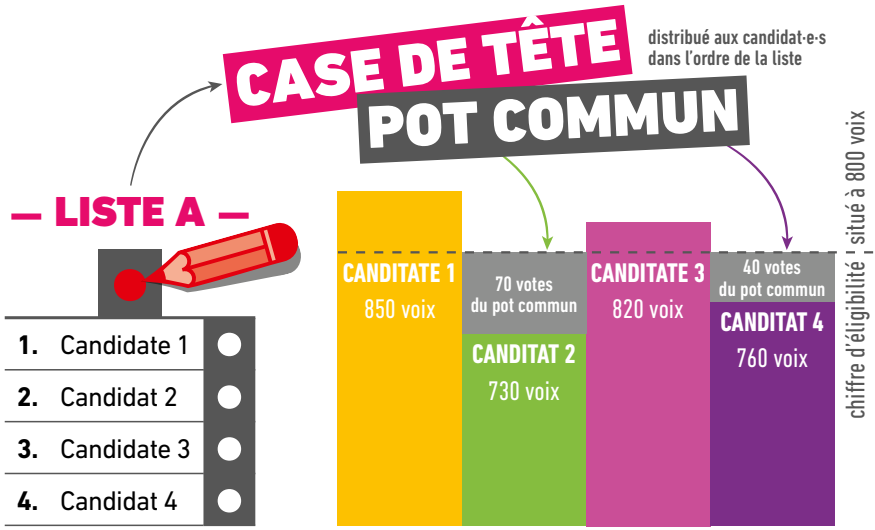

Et donc on aurait comblé le manque de voix de chaque candidat·e, dans l'ordre de la liste. Cette formule donnait beaucoup d'importance à la position que chacun·e avait sur la liste, puisqu'il bénéficiait en priorité des voix contenues dans le pot commun, prenait celles dont il avait besoin, et passait le reste au suivant, jusqu'à épuisement des voix du pot.

Avec « la fin de l'effet dévolutif de la case de tête », ça change la donne. Maintenant, il n'y a plus de « pot commun ». La case de tête sert juste à définir le nombre d'élu·e·s auquel la liste aura droit par rapport au nombre de voix obtenues (au pourcentage). Si par exemple un parti obtient 11 élu·e·s au conseil communal, et bien peu importe la place sur la liste, c'est le nombre de voix personnelles qui définira qui sera élu·e. Ce seront donc les 11 personnes qui auront fait les meilleurs scores qui seront élues, quelle que soit leur place sur la liste.

La représentation proportionnelle et la *coalition*

La Belgique applique, pour l'élection des membres des diverses assemblées (au niveau fédéral, local, etc.), le principe de la « représentation proportionnelle ». Cela signifie que les listes (ou partis le plus souvent) qui se sont présentées, obtiennent un nombre de sièges qui est proportionnel au nombre de voix recueillies.

Pour pouvoir former une majorité, il faut obtenir **50% des voix + 1**. Il peut arriver qu'un parti obtienne à lui seul une majorité absolue, soit 51% des votes. Toutefois, les assemblées belges sont le plus souvent composées de divers groupes politiques dont aucun n'a la majorité des sièges à lui seul. Cette situation nécessite la mise en place d'une **coalition**, c'est-à-dire une réunion de deux ou plusieurs groupes politiques, qui entend poursuivre un programme négocié en commun. Ce programme a différents noms en fonction des niveaux de pouvoirs (au niveau Fédéral = *Accord de gouvernement* au niveau Communautaire, Communautaire = Déclaration de Politique Communautaire au niveau Régional, Régions = Déclaration de Politique régionale au niveau Communal, commune = Déclaration de Politique Communale)

Le système de la représentation proportionnelle garantit notamment une représentation aux petites formations politiques.

La majorité et l'*opposition*

Sur la base des résultats, il y a souvent plusieurs combinaisons possibles pour former une **majorité** (au minimum la moitié des sièges + 1). En effet, le plus souvent, aucun parti n'obtient seul 50% des voix +1. C'est pourquoi, plusieurs partis décident de s'associer en une coalition et de suivre un programme d'actions commun jusqu'aux prochaines élections. Les élu·e·s des partis qui ne font pas partie de la majorité constitueront **l'opposition**. Les député·e·s de l'opposition siègent dans le parlement où ils et elles sont élu·e·s et jouent un rôle de contrôle de la majorité (questions posées directement aux mandataires, motion de censure, etc.).

JE VOTE, MAIS POUR... QUOI ?

La Belgique

Tu as peut-être envie d'y voir un peu plus clair sur le fonctionnement de notre pays et des institutions pour lesquelles on te demande d'élire tes mandataires. Tout ça peut sembler complexe, mais pas de panique : on t'explique tout ☺

La Belgique, un pays particulier ?

Depuis sa création en 1830, la **Belgique** est :

- Un **royaume** : le Roi est à la tête du pays ;
- Une **monarchie constitutionnelle** : le pouvoir du Roi est limité par la Constitution ;
- Une ***démocratie*** **représentative** et **parlementaire** :
  - **démocratie** car le pouvoir n'est pas aux mains d'une seule personne mais entre celles du peuple ;
  - **représentative** car c'est la population qui élit ses représentant·e·s ;
  - **parlementaire** car les élu·e·s du peuple siègent au Parlement.
- Enfin, elle est organisée sur la base de la **séparation des *pouvoirs législatif*, *exécutif*** et ***judiciaire*** (les cours et tribunaux). Ces différents pouvoirs se contrôlent réciproquement pour éviter tout abus.

Il existe un 4ème pouvoir, qu'on appelle souvent « contre-pouvoir », ce sont les *médias*. En effet, dans une démocratie qui fonctionne bien, les médias apportent de la contradiction, et servent à donner de l'information qui nuance et remet en question les communications officielles des autres pouvoirs.

La Belgique, un pays démocratique ?

Pour qu'un pays puisse être qualifié de démocratique, il y a plusieurs critères à remplir :

- Un **État de droit** ;

  Il faut que tous ses membres soient égaux devant la loi et la respectent, y compris les personnes employées par l'État et l'*administration*. L'État n'est donc pas au-dessus des lois qu'il édicte. Pour respecter ce principe, la Belgique s'est dotée

d'une Constitution et des lois sur la base desquelles elle pourra être tenue responsable devant ses citoyen·ne·s.

- Une ***séparation des pouvoirs***;
  Afin d'éviter les abus tyranniques, on a mis en place trois grands pouvoirs (quatre si l'on tient compte des médias) qui se contrôlent et se limitent l'un l'autre : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. En Belgique, on a cependant admis que les pouvoirs puissent collaborer (= travailler ensemble), au nom de l'intérêt général. Par exemple, le *gouvernement* (pouvoir exécutif) participe à l'élaboration des lois (pouvoir législatif).
- Les **Droits humains**;
  Il s'agit des droits et libertés fondamentales qui forment le socle commun des relations humaines indispensables pour régir la vie en société. Chaque citoyen et citoyenne jouit de ces droits dès la naissance et jusqu'à sa mort, sans qu'ils puissent être retirés par l'État. Ces droits sont garantis en Belgique, notamment, par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme.
- Les **élections**.
  Ces dernières doivent être libres, cela suppose que chaque citoyen et citoyenne a le droit de choisir entre plusieurs personnes candidates, sans pression extérieure. Elles doivent également être secrètes, ce qui signifie qu'il doit être impossible de savoir pour quelle personne candidate on a voté. En Belgique, un isoloir est mis en place pour que chaque personne puisse voter à l'abri des regards.

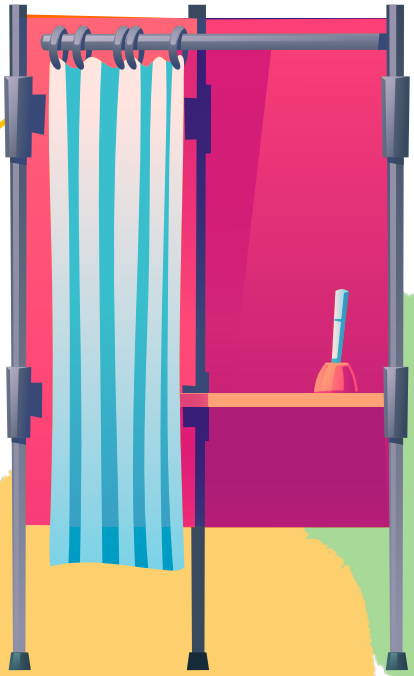

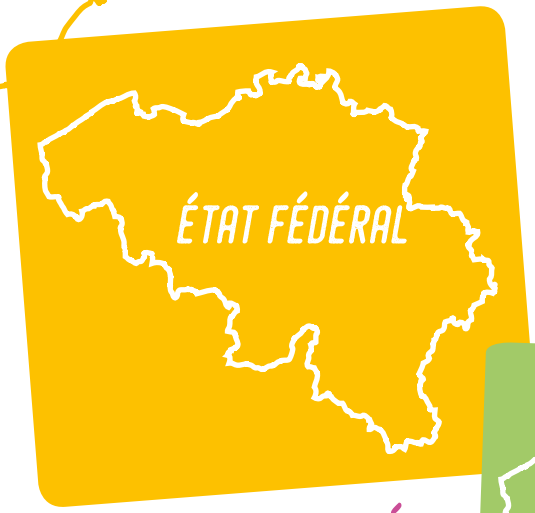
ÉTAT FÉDÉRAL

3 RÉGIONS

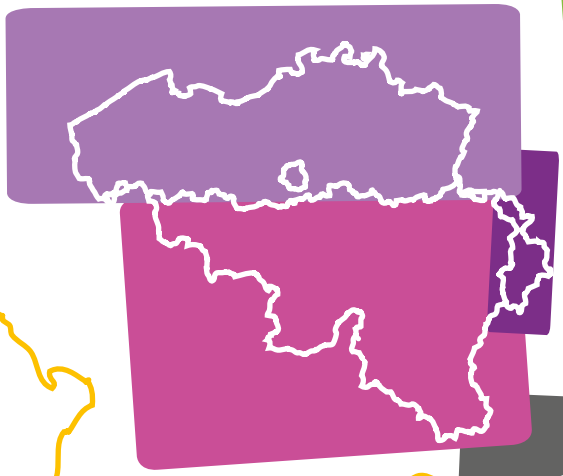
3 COMMUNAUTÉS

10 PROVINCES
581 COMMUNES

La Belgique, un pays compliqué ?

À vrai dire, pas tellement…

La Belgique est organisée en différents niveaux de pouvoir : **fédéral**, **régional**, **communautaire**, **provincial** et **communal**.

La Constitution règle l'organisation et le fonctionnement de ces différents pouvoirs. Il n'est pas toujours facile de comprendre qui fait quoi, comment, ni quels sont les liens entre ces différents niveaux.

De manière générale, le niveau fédéral s'occupe de ce qui concerne le pays dans son entièreté, comme la justice, la sécurité sociale, le nucléaire, l'asile et la migration ou encore l'armée.

Les *entités fédérées* s'occupent, quant à elles, de ce qui touche les citoyen·ne·s dans leur propre région ou communauté. Par exemple, chaque communauté (française (Fédération Wallonie Bruxelles), flamande et germanophone) s'occupe de son propre enseignement et de sa culture. Chaque région (wallonne, flamande et bruxelloise) s'occupe de l'emploi, des routes, de l'aménagement de son territoire, …

Chaque niveau de pouvoir a donc une part d'autonomie dans des compétences spécifiques. Chacun s'organise aussi avec son propre parlement et gouvernement. Les élections servent précisément à élire les personnes qui vont nous représenter dans les différents parlements : fédéral, régionaux, et communautaires. On appelle ces élu·e·s député·e·s ou parlementaires. Depuis 2014, ces élections se tiennent **tous les 5 ans**.

Enfin, la Belgique est composée de provinces et de communes. Les provinces gèrent tout ce qui relève de « l'intérêt provincial ». Elles sont compétentes dans de larges domaines (enseignement, culture, environnement, etc.) ; mais elles exercent leurs compétences tout en étant soumises au contrôle des autorités supérieures. Quant aux communes, elles s'occupent de tout ce qui touche à « l'intérêt communal », c'est-à-dire des besoins collectifs des personnes habitant la commune (travaux publics, gestion de l'état civil, logement, etc.). Nous votons pour ce niveau de pouvoir **tous les 6 ans**.

La Belgique fédérale

Sa composition

L'**État fédéral** couvre l'ensemble du territoire belge.

Les institutions qui le composent sont le **Roi**, le **Parlement** (Chambre des Représentants et Sénat) et le **Gouvernement fédéral**. Toutes siègent à Bruxelles.

*Une parité linguistique (francophone et néerlandophone) est d'application entre les ministres. Si le nombre de ministres est impair, le ou la premier·ère ministre est alors pris·e en compte dans le calcul. De plus, le nombre de ministres (maximum 15) et de secrétaires d'État est variable d'un gouvernement à l'autre.

Ses compétences

L'**État fédéral** est compétent pour ce qui concerne l'intérêt général de la nation comme les finances, la justice, la sécurité sociale, la défense nationale (l'armée), l'intérieur (la police), les affaires étrangères, le nucléaire, l'asile et la migration, la Poste, les entreprises publiques comme la SNCB (Société Nationale des Chemins de fer Belges), etc.

Attention ! Les compétences du **Gouvernement fédéral** ne sont pas figées. Lors des réformes institutionnelles de la Belgique (réformes de l'État), des compétences peuvent être transférées aux entités fédérées.

C'est ainsi que le Gouvernement fédéral se compose d'un·e ministre des finances, d'un·e ministre de la défense, d'un·e ministre de la justice, d'un·e ministre des affaires sociales et de l'intérieur, etc. Les ministres travaillent avec les Services Publics Fédéraux (SPF) en lien avec leurs compétences.

Exemple : le ou la ministre de l'emploi travaille avec le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Les SPF sont les services administratifs qui sont en lien avec les citoyen·ne·s. C'est ainsi que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale va garantir l'équilibre entre travailleur·euse·s et employeur·euse·s dans leur relation de travail. Le SPF Affaires étrangères va, quant à lui, s'occuper des ambassades belges à l'étranger, etc.

Du côté du Parlement fédéral : en collaboration avec le Sénat, la **Chambre des représentants** est chargée de se prononcer sur les projets (émanant du gouvernement) et propositions (émanant d'un·e ou de plusieurs parlementaires) de loi en les adoptant tels quels ou en les amendant (= en proposant des modifications). La Chambre possède un véritable pouvoir décisionnel pour un grand nombre de matières et ne doit pas nécessairement se conformer aux avis du Sénat. Les séances de la Chambre et du Sénat sont publiques.

Le **Sénat**, quant à lui, est composé majoritairement des représentant·e·s des différents parlements et a justement pour but de défendre les intérêts des entités fédérées au niveau fédéral.

Enfin, le **Roi** sanctionne et promulgue (c'est-à-dire qu'il approuve et proclame officiellement) les textes une fois qu'ils sont votés au Parlement fédéral. Ensuite, le texte est publié au *Moniteur belge*.

Les régions

La Belgique est composée de **3 régions** : la **Région wallonne**, appelée la Wallonie, la **Région flamande** et la **Région de Bruxelles-Capitale**.

Leur composition

Chacune des régions dispose d'un **pouvoir exécutif** (Gouvernement) et d'un **pouvoir législatif** (Parlement), sauf du côté flamand où ce sont les institutions communautaires qui exercent les compétences régionales.

Les partenaires de la majorité doivent se mettre d'accord sur la constitution du Gouvernement et la soumettre au Parlement. Ils définissent eux-mêmes le nombre de ministres qui le composera mais ce nombre ne peut pas être supérieur à celui prévu par la loi. Par conséquent, le nombre de ministres diffère selon chaque Région.

Lors des élections régionales, la Wallonie est découpée en plusieurs circonscriptions électorales (territoires définis pour les élections). Chacune d'elle se voit attribuer un nombre d'élu·e·s proportionnel à sa population.

1. **La Région wallonne (ou Wallonie)**

*Par ailleurs, il n'existe pas de quota spécifique pour le nombre d'élu·e·s germanophones, ce nombre peut donc varier d'une élection à l'autre en fonction des voix obtenues.

2. **La Région de Bruxelles-Capitale**

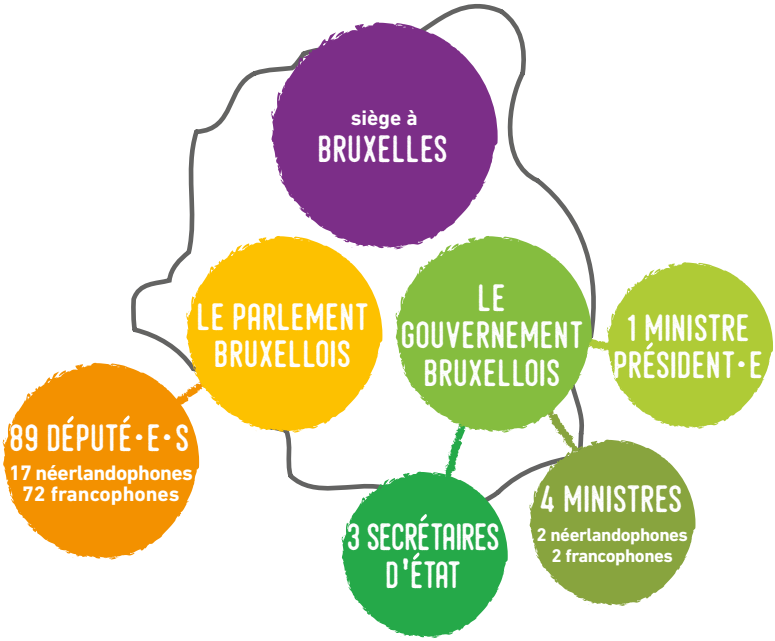

3. **La Région flamande**

Leurs compétences

Les Régions sont compétentes en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de logement, de politique de l'énergie, de politique de l'emploi, des travaux publics, de transport, de financement des communes et provinces, d'agriculture, de politique en matière de circulation routière, etc.

Les ministres régionaux·ales sont donc des ministres de l'emploi, de l'environnement, du logement, etc. Chaque ministre est responsable de plusieurs services administratifs sur lesquels il ou elle peut s'appuyer pour mettre en œuvre ses politiques et faire le lien avec les citoyens et les citoyennes.

Au niveau wallon, c'est le **Service Public de Wallonie** (SPW) qui regroupe ces services administratifs. Le SPW est divisé en plusieurs entités, par exemple le SPW Économie, Emploi, Recherche ou encore le SPW Intérieur et Action sociale.

Dans l'exercice de leurs compétences, les Régions votent et appliquent des **décrets**. Ces décrets ont la même valeur que les lois au niveau fédéral, à la seule différence qu'ils ne s'appliquent que sur le territoire de la région concernée. Il faut noter que la Région de Bruxelles-Capitale prend des **ordonnances** qui ont quasiment la même force juridique que les décrets. Les décrets et ordonnances sont mis en application par des **arrêtés du Gouvernement**. Ils ne deviennent obligatoires qu'après publication au **Moniteur belge**.

Les communautés

La Belgique est composée de **3 communautés** : la Communauté française, appelée la **Fédération Wallonie-Bruxelles**, la **Communauté flamande** et la **Communauté germanophone**.

Leur composition

Chacune des Communautés est dotée d'un **Parlement** et d'un **Gouvernement** qui assurent respectivement les **pouvoirs législatif** et **exécutif**. À noter que le Gouvernement participe au pouvoir législatif et peut proposer des décrets au Parlement (projets).

Les partenaires de la majorité doivent se mettre d'accord sur la constitution du Gouvernement et la soumettre au Parlement. Ils définissent eux-mêmes le nombre de ministres qui le composera mais ce nombre ne peut pas être supérieur à celui prévu par la loi. Par conséquent, le nombre de ministres diffère selon chaque Communauté.

1. **La Fédération Wallonie-Bruxelles (anciennement la Communauté française)**

2. **La Communauté flamande**

En Flandre, il existe un seul Parlement et un seul Gouvernement flamand qui exerce les compétences régionales et communautaires : le « Vlaams Parlement ». En effet, la Flandre a fusionné ses institutions.

3. **La Communauté germanophone**

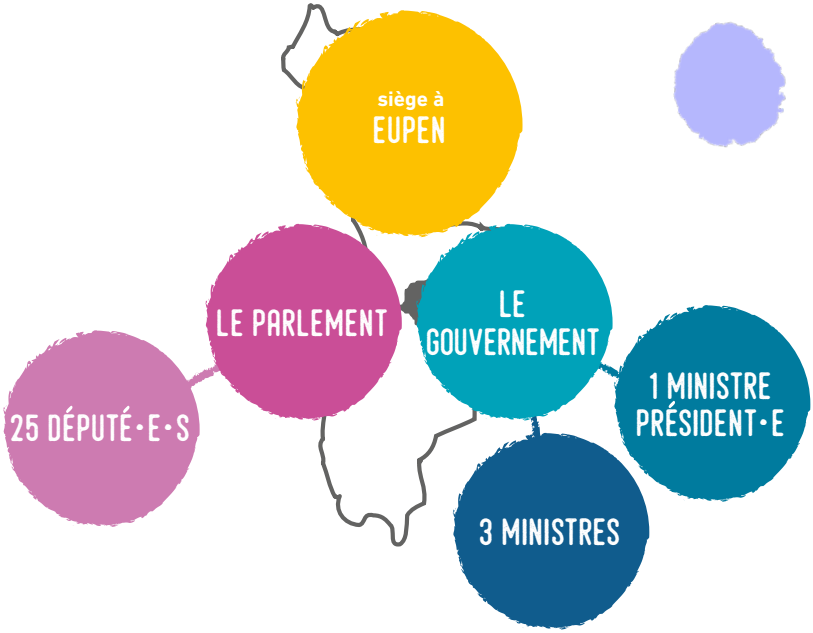

Leurs compétences

Les compétences communautaires sont plus en lien avec les **spécificités linguistiques et culturelles**. Par exemple, la culture, la jeunesse et l'enseignement. On trouve donc des ministres de la culture, de la jeunesse et de l'enseignement. Chaque ministre est responsable de plusieurs services administratifs sur lesquels il ou elle peut s'appuyer pour mettre en œuvre ses politiques et faire le lien avec les citoyens et les citoyennes.

De la même manière que pour les Régions, ce sont **les décrets** qui, pour les Communautés, ont valeur de loi. Ces décrets sont mis en application par les **arrêtés du Gouvernement**. Ils ne deviennent obligatoires qu'après publication au **Moniteur belge**.

La particularité de Bruxelles

Ce qu'on a à te dire sur les Communautés ne s'arrête pas là ! Du côté de la Région Bruxelles-Capitale, les choses se complexifient… En effet, elle comprend trois commissions, chacune dotée d'un Parlement (organe législatif) et d'un Collège (organe exécutif) :

- La **Commission communautaire française** (COCOF) est composée des membres francophones du Parlement régional bruxellois ; son Collège est, quant à lui, composé des membres du Gouvernement régional bruxellois appartenant au groupe linguistique francophone.
- La **Vlaamse Gemeenschapscommissie** (VGC) est, du côté néerlandophone, comparable à la COCOF.
- La **Commission communautaire commune** (COCOM) est chargée des matières bicommunautaires, c'est-à-dire les matières qui ne relèvent pas exclusivement de l'une ou l'autre communauté.

Chacune des trois commissions communautaires (COCOF, VGC, COCOM) possède des compétences de pouvoir organisateur dans les matières culturelles, d'enseignement et personnalisables. Chaque commission peut adopter des règlements pour mettre ses compétences en œuvre. Le Collège applique ces règlements par voie d'arrêtés.

Outre les règlements, la **Commission communautaire commune** (COCOM) adopte ses propres normes législatives : des ordonnances. Elle ne peut le faire que dans les matières dites bipersonnalisables, c'est-à-dire les matières sociales et de santé intéressant les deux communautés. Ces normes s'appliquent aux institutions qui ne relèvent ni de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ni de la Communauté flamande (ex. les CPAS, les hôpitaux publics) ou qui concernent l'aide directe aux personnes.

La **Commission communautaire française** (COCOF) adopte également ses propres normes législatives : des décrets. Elle ne peut le faire que dans les matières dont l'exercice lui a été transféré par la Fédération Wallonie-Bruxelles (infrastructures sportives, formation professionnelle, aide aux personnes handicapées, transport scolaire, politique familiale, d'aide sociale, de la cohabitation des communautés locales, politique du troisième âge et de la santé). Dans ses autres matières, comme la VGC, la COCOF adopte des règlements, sous la tutelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ses décrets portent sur les institutions francophones établies en Région de Bruxelles-Capitale.

La **Commission communautaire flamande** (VGC) ne possède pas de compétence législative. Elle ne peut donc adopter que des règlements, sous la tutelle de la Communauté flamande, et portant sur les institutions néerlandophones établies en Région de Bruxelles-Capitale.

Accords de coopération

Pour accroître leur collaboration et éviter des controverses, l'État, les Régions et les Communautés peuvent conclure entre eux des **accords de coopération**. Ceux-ci peuvent notamment porter sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

Exemple : en 2021, un accord de coopération a été conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale sur la coordination de la politique de transfert transfrontalier de déchets.

Les provinces

Il y a **10 provinces** en Belgique : Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, Limbourg, Brabant flamand, Brabant wallon, Hainaut, Namur, Liège et Luxembourg. La Région de Bruxelles-Capitale est restée en dehors du découpage provincial ; les compétences provinciales à Bruxelles sont exercées par la Région de Bruxelles-Capitale.

Leur composition

Les provinces fonctionnent avec un **Conseil provincial**, un **Collège provincial** et un·e **Gouverneur·e**.

Le **Conseil provincial** exerce le pouvoir législatif - et est composé de conseillers et conseillères provinciaux·ales élu·e·s pour 6 ans, dont le nombre est déterminé en fonction du nombre de personnes habitant la province inscrites au Registre national des personnes physiques (entre 31 et 56 conseillers et conseillères).

Le **Collège provincial** est composé de 4 ou 5 député·e·s provinciaux·ales (suivant le nombre d'habitant·e·s de la province) et du/de la Gouverneur·e de la province. Il exerce le pouvoir exécutif. Au moins un tiers des membres du Collège sont de même sexe.

Le ou la **Gouverneur·e** est nommé·e et révoqué·e par le Gouvernement régional concerné, sur l'avis conforme du Conseil des Ministres de l'État fédéral. Le ou la Gouverneur·e représente l'État, la Région et la Communauté dans la province et est chargé·e notamment de : l'exécution des lois et des décrets dans la province, du maintien de l'ordre dans la province et s'il le faut, le ou la Gouverneur·e peut réquisitionner l'armée et la police fédérale.

Leurs compétences

Les domaines dans lesquels peuvent agir les provinces sont variés ; des initiatives peuvent être prises en matière d'enseignement, de politique et d'infrastructure sociale, d'infrastructure culturelle, etc.

Les provinces sont des institutions autonomes mais sous tutelle. C'est à dire qu'elles exercent leurs compétences tout en étant soumises au contrôle des autorités supérieures.

Exemple : une école provinciale est gérée sous le contrôle de la Communauté concernée, une initiative prise en matière d'aménagement du territoire est sous le contrôle de la Région concernée, etc.

Les communes

La commune est la plus petite subdivision administrative de notre territoire. Il y a 581 communes en Belgique (19 en Région de Bruxelles-Capitale, 262 en Wallonie et 300 en Région flamande).

Leur composition

Les communes fonctionnent avec un **Conseil communal** et un **Collège communal** (en Wallonie) ou le **Collège des Bourgmestre et Échevins** (à Bruxelles-Capitale).

Le **Conseil communal** est composé de conseiller·ère·s communaux·ales (entre 7 et 55 conseillers et conseillères) élu·e·s directement par la population pour 6 ans. Il représente le pouvoir législatif de la commune.

Le **Collège communal** est composé des Échevins et des Échevines, du ou de la Bourgmestre et du ou de la Président·e du Conseil de l'action sociale en Wallonie (CPAS). Au moins un tiers des membres du Collège sont de même sexe.

En Région de Bruxelles-Capitale, le **Collège des Bourgmestre et Échevins** est composé des Échevin·e·s et du ou de la Bourgmestre.

Les Échevins et les Échevines (minimum 2 et maximum 10) sont élu·e·s par le Conseil communal en son sein pour un mandat de 6 ans.

Le nombre de conseillers et conseillères et le nombre d'échevins et d'échevines se calculent en fonction du nombre de personnes habitants la commune.

Le Collège communal exerce le pouvoir exécutif de la commune.

Le ou la **Bourgmestre**, quant à elle/lui, est nommé·e à la tête de la commune. En Région de Bruxelles-Capitale, c'est le Gouvernement régional qui est chargé de sa nomination pour une période de 6 ans parmi les personnes élues de nationalité belge au Conseil communal et ce, généralement, sur proposition de ce dernier. Néanmoins le ou la Bourgmestre peut être choisi·e parmi les candidat·e·s non élu·e·s de la commune et âgé·e·s de 25 ans accomplis.

En Wallonie, est élue de plein droit au poste de Bourgmestre, la personne ayant obtenue le plus de voix de préférence sur la liste du groupe politique de la majorité qui a obtenu le plus de voix.

La personne nommée en tant que Bourgmestre préside le Collège communal (Wallonie) ou le Collège des Bourgmestre et Échevins (Région de Bruxelles-Capitale).

Leurs compétences

Les compétences communales sont très larges et couvrent ce qui relève de «**l'intérêt communal**», les besoins collectifs des habitants et habitantes. Elles peuvent donc faire tout ce qui ne leur est pas interdit. Mais bien sûr, elles sont contrôlées par les autorités de tutelle, c'est-à-dire l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Provinces.

Les communes doivent aussi exécuter les missions qui leur sont imposées par les autorités supérieures et sont chargées plus particulièrement du maintien de l'ordre public, de la gestion de l'état civil et de la tenue des registres de la population.

La commune est aussi compétente en matière de travaux publics, d'environnement, de logement, d'enseignement...

L'Europe

Et en Europe, comment est-ce que ça se passe ? C'est le moment de bien cerner comment l'Union européenne (UE) et ses institutions fonctionnent !

L'Union européenne

L'UE, à ne pas confondre avec le continent européen (50 pays), est une **organisation regroupant 27 pays membres et 24 langues officielles**, unis pour coopérer sur des questions politiques, économiques et monétaires.

L'UE a été créée en 1951, au lendemain de la seconde guerre mondiale, pour installer la paix, la prospérité, la stabilité, la démocratie, le respect des Droits humains et des libertés fondamentales ainsi que la solidarité entre les peuples européens.

L'UE réunit régulièrement les représentants et les représentantes de chacun de ses États membres pour prendre des décisions politiques, judiciaires, économiques, monétaires, sociales et environnementales qui ont un impact sur notre quotidien.

Exemple : grâce à l'UE, nous pouvons voyager d'un pays à l'autre sans avoir besoin de passeport ni de changer de monnaie (si nous allons dans l'un des 20 pays de la zone euro). De la même manière, nous pouvons étudier ou travailler à l'étranger grâce à différents programmes, encadrements, bourses et autres facilités financières et administratives. C'est aussi l'UE qui recommande ou interdit certains de nos produits de beauté ou de nettoyage au regard de la protection de l'environnement, etc.

L'UE est composée de **27 États-membres**, classés par ordre d'adhésion : Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas (les 6 pays fondateurs), Danemark, Irlande, Grèce, Espagne, Portugal, Autriche, Finlande, Suède, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Bulgarie, Roumanie et la Croatie.

Il y a encore beaucoup de candidats à l'adhésion : l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie et la Turquie. La Bosnie-Herzégovine, la Moldavie et l'Ukraine sont également des pays candidats à l'adhésion. D'autres pays sont susceptibles de devenir candidats à l'intégration dans le futur. Ainsi, la Géorgie et le Kosovo ont été identifiés

comme des candidats potentiels, sans toutefois remplir, à ce stade, les conditions nécessaires pour adhérer à l'Union européenne.

Chaque pays adhérant à l'UE abandonne un peu de son indépendance pour se plier aux règles, exigences et décisions communes. Un pays candidat à l'adhésion doit souvent réaliser des changements, parfois fondamentaux, dans son fonctionnement pour faire son entrée au sein de l'Union. Pour être admis, il devra répondre à différents critères politiques et économiques tels que le respect des libertés et des droits fondamentaux, la stabilité des institutions démocratiques, un pourcentage de dette publique maximum à ne pas dépasser, etc.

Les institutions politiques européennes

L'UE est composée de **deux institutions économiques** (la Banque centrale et la Cour des comptes), d'**une institution judiciaire** (la Cour européenne de justice) et, enfin, de **quatre institutions politiques** : le Conseil européen, la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne, et le Parlement.

Le Conseil européen

Les réunions du **Conseil européen** sont des sommets rassemblant les différent·e·s chef·fe·s d'État ou de Gouvernement de tous les pays de l'Union européenne, le ou la Président·e de la Commission et le ou la Président·e du Conseil européen (qui préside les réunions). Lors de ces réunions, les mandataires définissent les orientations générales et les priorités politiques et peuvent résoudre des questions plus complexes de coopération intergouvernementale.

Le Conseil européen ne possède pas le pouvoir d'adopter des législations européennes. Il se réunit **deux fois tous les 6 mois** (= 4 fois par an), à Bruxelles. Le ou la Président·e du Conseil européen peut convoquer les membres pour des réunions spéciales, en cas de nécessité.

Cette institution ne doit pas être confondue avec le Conseil de l'Europe qui n'est pas un organe de l'Union européenne mais une organisation internationale composée de 47 États membres (dont les 27 États de l'UE). Siégeant à Strasbourg, le Conseil de l'Europe a pour objectif de promouvoir la démocratie et protéger les Droits humains en Europe. Le Conseil européen ne doit pas non plus être confondu avec le Conseil de l'Union européenne.

La Commission européenne

La Commission est composée de **27 commissaires** (dont le ou la Président·e) désigné·e·s pour 5 ans par chacun des États membres (1 commissaire par État). La Belgique désigne donc un·e seul·e commissaire.

La Commission, dans son ensemble, doit être approuvée par le Parlement européen avant que ses membres ne prennent leurs fonctions. Le Parlement peut voter une motion de censure à l'encontre de la Commission ou de certains de ses membres et les obliger à démissionner.

La Commission européenne a pour mission principale d'élaborer des propositions législatives, de budget, et de les soumettre au Conseil de l'Union européenne et au Parlement. Si ceux-ci adoptent les directives, la Commission européenne est chargée de leur application.

La Commission comporte **33 directions générales** et **une dizaine de services spécialisés**. Chaque direction générale a, à sa tête, un·e directeur·rice général·e qui rend compte de son action au commissaire qui en assume la responsabilité politique.

Son siège se trouve à **Bruxelles**.

Le Parlement européen

Depuis le Traité de Lisbonne (2007), le Parlement européen, qui a gagné progressivement du pouvoir, vise tout particulièrement à préserver les intérêts des citoyens et citoyennes des États membres. D'ailleurs, il est le seul organe de l'Union européenne à être élu directement par les citoyens et citoyennes. Les député·e·s qui le composent sont donc élu·e·s au suffrage universel direct. Le Conseil européen adopte, à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation, une décision fixant la composition du Parlement européen.

Les électeurs et les électrices des 27 États membres votent **tous les 5 ans**.

La représentation des citoyens et citoyennes est assurée en fonction du principe de **proportionnalité dégressive**, avec un seuil minimum de 6 député·e·s (membres) et un maximum de 96 sièges par État membre.

En conséquence du Brexit, le nombre d'eurodéputé·e·s au Parlement européen est descendu à **705**. Pour les élections de 2024, il augmentera à **720 eurodéputé·e·es** qui seront réparti·e·s parmi les **27 États membres** en fonction du nombre d'habitant·e·s.

La Belgique compte en 2023 **22 représentant·e·s** (13 néerlandophones – 8 francophones – 1 germanophone), un parlementaire de plus qu'aux dernières élections.

Le Parlement tient des sessions mensuelles ordinaires à **Strasbourg**. Par ailleurs, il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande des parlementaires, du Conseil de l'Union européenne ou de la Commission européenne, à **Bruxelles**.

Le **Parlement européen** joue **trois rôles essentiels** :

1. Il examine et adopte, avec le Conseil de l'Union européenne, les législations européennes. Depuis le Traité de Lisbonne, les domaines dans lesquels les deux institutions coopèrent sont plus nombreux : l'environnement, la protection des consommateurs, l'immigration, la justice, la santé publique, etc. De plus, l'approbation du Parlement est aussi nécessaire dans certaines décisions telles que l'entrée de nouveaux États dans l'Union européenne ;
2. Il exerce une mission de contrôle des activités des autres institutions européennes afin de garantir un fonctionnement démocratique. Ainsi :
   - il doit approuver la nomination des membres de la Commission ;
   - il peut voter une motion de censure à l'égard de la Commission et la forcer à démissionner.
3. Il examine et contrôle le budget avec l'aide du Conseil de l'Union européenne.

Il comprend **20 Commissions parlementaires permanentes** (et 4 sous-commissions) ayant chacune la charge d'un domaine de compétences différent. Ainsi, il existe la commission de l'emploi et des affaires sociales, la commission de la culture et de l'éducation, la commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire, etc. Des commissions spéciales peuvent également être créées.

Le Conseil de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne rassemble les ministres compétent·e·s des Gouvernements des 27 États membres. Selon les domaines qui sont à l'ordre du jour, chaque pays peut y être représenté par le ou la ministre responsable du domaine en question (affaires étrangères, finances, affaires sociales, transports, agriculture, etc.).

La présidence du Conseil de l'Union européenne est confiée, tour à tour, à chaque pays pour une durée de 6 mois.

C'est le ou la ministre en charge du domaine traité qui préside les réunions. Par exemple, les réunions concernant la Justice sont présidées, lorsque c'est la Belgique qui assure la présidence du Conseil de l'Union européenne, par le ou la ministre belge de la Justice.

Le **Conseil de l'Union européenne** est chargé de :

- Coordonner les grandes orientations des politiques économiques des États membres ;
- Adopter la législation de l'Union européenne : sur la base des propositions de directives que lui fait la Commission européenne, il adopte et vote les directives et les règlements que les États membres incluront dans leur législation respective en procédant aux réformes nécessaires ;
- Signer les accords de l'Union avec d'autres pays ou organisations internationales ;
- Approuver, avec l'aide du Parlement, le budget annuel de l'Union ;
- Définir la politique étrangère et de défense commune de l'Union.

Le Conseil de l'Union européenne siège à **Bruxelles**.

GLOSSAIRE

Sur base du site https://www.vocabulairepolitique.be réalisé par le Centre de recherche et d'information socio-politiques (CRISP).

Accord de gouvernement
Accord négocié entre les partis s'entendant pour former une nouvelle coalition gouvernementale.

Administration
Ensemble des moyens matériels et humains organisés par l'État ou par une autre collectivité politique pour exécuter ses tâches d'intérêt général, assister les ministres et mettre en œuvre les normes législatives et réglementaires.

Bourgmestre
Personne qui se trouve à la tête d'une commune, dont elle préside le collège.

Candidat·e
Personne qui concourt en vue d'occuper un poste ou une fonction. Dans le contexte électoral, il s'agit de la personne qui se présente à un scrutin en vue d'être élue à un mandat de représentant dans une assemblée (Parlement, conseil provincial, conseil communal, ...). Le candidat ou la candidate est tenu·e de remplir les conditions d'éligibilité parmi lesquelles des conditions de nationalité, d'âge, de domicile et de jouissance des droits civils et politiques.

Chambre des Représentants
Assemblée législative qui, avec le Sénat, compose le Parlement fédéral. Elle exerce le contrôle politique sur le gouvernement, vote les impôts et le budget, fixe le contingent de l'armée et joue un rôle prépondérant dans l'adoption des lois.

Circonscription électorale
Division du territoire établie en vue d'une élection. Le découpage en circonscriptions électorales diffère selon les assemblées à renouveler. C'est à ce niveau que les candidat·e·s sont présenté·e·s et que le calcul de la répartition des sièges entre les listes est opéré (sauf pour le Parlement européen). En Belgique, le nombre d'élu·e·s par circonscription électorale est proportionnel à la population de la circonscription.

Citoyenneté
Droits et pratiques accessibles aux membres d'une collectivité politique. On définit la citoyenneté comme un ensemble de droits et de pratiques ouverts aux citoyens : classiquement, on distingue ainsi les droits civils (droits et libertés fondamentales), les droits politiques (droit de vote, droit d'éligibilité, droit de pétition) et les droits économiques et sociaux (prestations de sécurité sociale, droit au bien-être).

Coalition politique

Des partis politiques s'associent de manière temporaire (en principe, la durée d'une législature) pour gouverner ensemble un pays, une entité fédérée ou une localité. On utilise alors le terme de coalition comme synonyme d'équipe dirigeante ou de gouvernement. Dans ce cadre, on parle de gouvernement de coalition ou de coalition gouvernementale pour souligner le caractère composite de la majorité gouvernementale.

Communauté

Entité fédérée reconnue par la Constitution belge, dont le fondement distinctif est la langue et la culture et qui détient le pouvoir législatif et exécutif dans quatre grands domaines de compétence.

Commune

Collectivité territoriale locale dotée d'organes démocratiques issus d'élections au suffrage universel.

Compétence

Capacité d'une autorité à effectuer certains actes, par exemple faire des lois ou juger quelqu'un.

Constitution

Charte fondamentale qui détermine la forme de gouvernement d'un État, qui proclame les droits et libertés des citoyens et des citoyennes et qui précise l'organisation des pouvoirs.

Cumul

Exercice simultané de plusieurs mandats.

Démocratie

Régime dans lequel la souveraineté politique appartient aux citoyennes et des citoyens, qui l'exercent soit directement, soit indirectement par la voie d'élections libres. Ce type de société est basé sur les principes de liberté et d'égalité des citoyennes et des citoyens devant la loi.

Dépenses électorales

Dépenses consenties durant une campagne électorale par les partis politiques, les listes électorales et les candidat·e·s à un scrutin auquel iels prennent part. La loi belge limite et prévoit le contrôle de ces dépenses.

Droit de vote

Faculté de participer à une élection en tant qu'électeur·rice. Le droit de vote (c'est-à-dire le droit de s'exprimer lors d'une élection) est réservé aux citoyens et citoyennes en possession de leurs droits civils et politiques et remplissant diverses conditions (de nationalité, d'âge et de résidence, et parfois de sexe, de fortune et/ou d'instruction, etc.).

Élection

Désignation à une fonction au moyen de votes.

Autre appellation : scrutin

Dans les démocraties contemporaines, l'élection est la principale manière de désigner les représentant·e·s de la population à différents niveaux du pouvoir politique.

Éligibilité
Aptitude à être élu·e. Conditions d'éligibilité : ensemble des conditions à remplir par un·e candidat·e pour avoir accès à un poste conféré par élection.

Entité fédérée
Composante d'un État fédéral, politiquement autonome dans ses domaines de compétence (en Belgique : les Régions et les Communautés).

État
Collectivité politique indépendante et souveraine. Ensemble de pouvoirs politiques et de pouvoirs publics qui organisent cette collectivité.

Être déchu·e du droit de vote
Condition d'une personne dont le droit a été enlevé en raison d'infractions. Être déchu·e du droit de vote signifie que la personne ne peut plus voter parce que ce droit a été enlevé.

Être domicilié·e
Être inscrit·e au registre de population communal. À ne pas confondre avec la résidence, qui est le lieu où la personne habite la plupart du temps.

Gouvernement
Dans un État (ainsi que, dans le cas d'un État fédéral, dans une entité fédérée), organe collectif chargé d'appliquer la législation, de mener la politique générale et de diriger l'administration.

Législature
Période entre deux élections durant laquelle une assemblée parlementaire peut tenir ses sessions.

Mandat
Acte par lequel les citoyens et les citoyennes choisissent certains d'entre eux ou elles, par la voie d'élections, pour exercer le pouvoir politique, et donc prendre des décisions en leur nom.

Médias
Moyens de diffusion collective d´outils d´information et de loisirs.

Ministre
Membre du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de communauté ou de région.

Moniteur belge
Journal officiel de l'État belge. En Belgique, les textes légaux et réglementaires ne reçoivent force obligatoire qu'après leur publication. Depuis le 1er mars 1845 (en vertu d'une loi adoptée la veille), c'est le Moniteur belge qui assure leur publication.

Naturalisation
Procédure par laquelle la Chambre des représentants octroie la nationalité belge à un·e étranger·ère.

Opposition
Au sein d'une assemblée délibérante, partis et groupes politiques adversaires de la majorité gouvernementale en place, qui ne partagent pas son programme, contestent ses orientations et priorités, et critiquent ses réalisations.

Parlement
En démocratie, assemblée législative composée d'élus représentant la population.

Parlementaire
Membre élu·e d'une assemblée législative. Outre son rôle dans l'élaboration de la loi et le vote des budgets, iel exerce une mission de contrôle du gouvernement.

Parti politique
Groupement de personnes physiques unies par des liens doctrinaux et ayant comme objectif d'assurer la participation politique des citoyens et des citoyennes, et d'exercer le pouvoir.

Pouvoir exécutif
Pouvoir auquel il revient d'appliquer les lois, en mettant en œuvre les moyens qui y sont nécessaires, notamment en édictant des réglementations.

Pouvoir judiciaire
Pouvoir chargé d'appliquer les règles de droit aux litiges qui lui sont soumis afin de trancher ces derniers, et de sanctionner les violations de la loi pénale qui sont portées à sa connaissance.

Pouvoir législatif
Pouvoir auquel il appartient de légiférer, c'est-à-dire d'édicter les lois, des règles générales qui organisent tant les rapports entre les personnes (physiques ou morales) que les rapports entre les citoyens et les citoyennes, et les pouvoirs publics.

Premier·ère Ministre
Chef·fe du gouvernement fédéral.

Province
Collectivité territoriale située entre le niveau des Régions et celui des communes, dotée d'organes démocratiques issus d'élections au suffrage universel.

Région
Entité fédérée reconnue par la Constitution belge, possédant le pouvoir législatif et exécutif dans une série de domaines liés au territoire et à l'économie.

Registre national
Base de données dans laquelle sont enregistrées les données d'identification des personnes physiques belges ou résidant sur le territoire belge.

Scrutin
Ensemble des opérations qui régissent l'organisation d'un vote ou d'une élection et l'attribution des sièges.

Secrétaire d'Etat
Membre d'un gouvernement adjoint à un·e ministre.

Sénat
Seconde chambre du Parlement fédéral belge. Chargée d'un rôle davantage de chambre réflexion que d'assemblée législative, elle a des compétences sensiblement plus réduites que celles de la Chambre des représentants.

Séparation des pouvoirs
Séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, qui constitue une caractéristique essentielle des régimes démocratiques.

Siège
Mandat de membre ou place d'une assemblée.

Suffrage
Expression d'un vote, valable (vote pour ou contre) ou non (vote blanc ou nul).

Suffrage universel
Système électoral dans lequel tous les citoyens et les citoyennes en âge de voter participent au scrutin.

Suppléant·e
Personne chargée de remplacer quelqu'un dans son mandat ou ses fonctions. Lors des élections, candidat·e désigné·e pour remplacer, si besoin, un·e élu·e.

Union européenne (UE)
Organisation internationale rassemblant 27 États européens qui lui transfèrent une partie de leur souveraineté.

Vote
Acte par lequel les électeurs·rices choisissent leurs représentant·e·s, ou par lequel les membres d'une assemblée prennent des décisions et élisent leurs membres appelés à exercer certaines fonctions.

Vote électronique
Vote opéré au moyen d'un ordinateur et d'un crayon optique, et non d'une feuille de papier et d'un crayon à mine.

OUTILS PÉDAGOGIQUES

Infor Jeunes a développé une foule d'outils et d'animations pour aborder les élections et la citoyenneté avec les jeunes ! Contactez le centre Infor Jeunes le plus proche si vous souhaitez organiser une animation dans vos locaux ou rendez-vous sur notre site elections.inforjeunes.be pour télécharger le dossier pédagogique et l'ensemble des outils !

Retrouve nos outils pédagogiques sur notre site :

Le musée BELvue dispose également d'outils en lien avec les élections :

Pour obtenir des informations en néerlandais sur la thématique des élections, également en Flandre :

Infor Jeunes c'est quoi ?

Infor Jeunes, c'est un réseau d'associations qui s'est donné pour mission de t'informer et auquel tu peux faire appel dès l'adolescence. Le réseau Infor Jeunes actif sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles est composé de quinze centres d'information jeunesse, qui sont là pour répondre à toutes tes questions et ce, sans condition.

Notre objectif est de t'offrir une information de qualité pour t'aider dans les démarches qui se présentent à toi à différentes étapes clés de ta vie. Cela peut concerner ton enseignement, ta formation, ton job étudiant, ton emploi, ta vie familiale ou encore ta protection sociale. En te donnant les outils nécessaires pour évoluer dans une société complexe, notre souhait est de faire de toi un « CRACS » : un Citoyen Responsable, Actif, Critique et Solidaire. Si tu as une question, quelle que soit la thématique, rends-toi dans le centre le plus proche de chez toi ou consulte notre FAQ sur le site www.inforjeunes.be.

Les centres Infor Jeunes

Arlon
Rue des Faubourgs, 17
063 / 23 68 98
arlon@inforjeunes.be
inforjeunesluxembourg.be

Ath
Rue Saint-Martin, 8
068 / 68 19 70
info@inforjeunesath.be
inforjeunesath.be

Couvin
Faubourg Saint-Germain, 23
060 / 34 67 55
info@inforjeunesesem.be
inforjeunesesem.be

Eupen
Rue Gospert, 24
087 / 74 41 19
eupen@jugendinfo.be
jugendinfo.be

Hannut
Rue de Tirlemont, 51
019 / 63 05 30
hannut@inforjeunes.be
inforjeuneshannut.be

Huy
Quai Dautrebande, 7
085 / 21 57 71
contact.huy@inforjeunes.be
inforjeuneshuy.be

Malmedy
Place du Châtelet, 7A
080 / 33 93 20
malmedy@inforjeunes.be
inforjeunesmalmedy.be

Marche
Place du Roi Albert, 22
084 / 32 19 85
marche@inforjeunes.be
inforjeunesmarche.be

Mons
Rue des Tuileries, 7
065 / 31 30 10
mons@inforjeunes.be
inforjeunesmons.be

Namur
Rue Pépin, 18
081 / 22 38 12
namur@inforjeunes.be
inforjeunesnamur.be

Nivelles
Av. Albert et Elisabeth, 13
067 / 21 87 31
info@ijbw.be
ijbw.be

Saint-Vith
Vennbahnweg, 4/5
080 / 22 15 67
stvith@jugendinfo.be
jugendinfo.be

Tournai
Avenue des Frères Haeghe, 32
069 / 22 92 22
tournai@inforjeunes.be
inforjeunestournai.be

Verviers
Rue des Martyrs, 37
087 / 66 07 55
verviers@inforjeunes.be
inforjeunes-verviers.be

Waterloo
Rue Théophile Delbar, 18A
02 / 428 62 69
waterloo@inforjeunes.be
ij1410.be

MES NOTES

Les informations communiquées dans cette brochure n'engagent pas la responsabilité de la Fédération Infor Jeunes et ont uniquement une valeur informative. Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, celles-ci ne peuvent être considérées comme faisant juridiquement foi.

Fédération Infor Jeunes

Wallonie-Bruxelles ASBL
20 rue Armée Grouchy
5000 NAMUR
+32 81 98 08 16
federation@fijwb.be

BCE : 0412 / 520 / 610
RPM : Namur

Annuaire des centres : www.inforjeunes.be/centre

Dépôt légal : D/2024/14299/1

Édition : Janvier 2024

L'ouvrage qui vous informe aujourd'hui a été rendu possible grâce au travail de toute une équipe.

Éditrice responsable : Éloïse Chopin

Réalisation : Émilie Moreels, Livia Dubois, Damien Scholle, Dylan Dewez

Conception graphique : Brieuc Hubin

Couverture & illustrations : Milan Cambier

Avec le soutien de

Wallonie

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Fondation Roi Baudouin

Agir ensemble pour une société meilleure

European Parliament

Impression :
Van der Poorten
CO2 Neutral Printing Services
MultiOffset FSC Mix Credit

c'est à toi !

't is aan u !

du bist dran !

JE VOTE

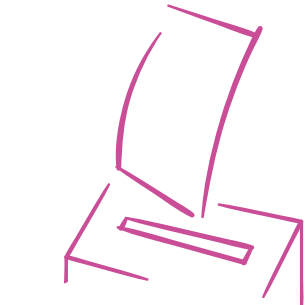

JE VOTE

Autres publications

Retrouve également nos autres publications sur notre site www.inforjeunes.be ou demande ton exemplaire au centre Infor Jeunes le plus proche de chez toi.

www.inforjeunes.be
Infor Jeunes - Réseau
infor_jeunes_reseau
@inforjeunes1

INFOR JEUNES

c'est à toi !